



**Est
Ensemble**
Grand Paris

CONSEIL DE TERRITOIRE

Compte-rendu sommaire

Séance du 19 décembre 2017

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 13 décembre 2017, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME, président.

La séance est ouverte à 19h33

Étaient présents :

Gérard COSME, Jean-Charles NEGRE, Karamoko SISSOKO, Christian LAGRANGE, Marie-Rose HARENGER, Jacques CHAMPION, Danièle SENEZ, Christian BARTHOLME, Sylvie BADOUX (à partir de 20h15), Mireille ALPHONSE, François BIRBES (à partir de 19h59), Martine LEGRAND, Patrick SOLLIER, Bruno LOTTI, Claude ERMOGENI, (jusqu'à 21h05), Bruno MARIELLE, Gilles ROBEL, Stéphane DE PAOLI, Daniel GUIRAUD (à partir de 19h43), Sylvine THOMASSIN (jusqu'à 20h22), Patrice BESSAC (jusqu'à 21h00), Tony DI MARTINO, Hassina AMBOLET, Samir AMZIANE (à partir de 19h43), Stephan BELTRAN, Sophie BERNHARDT (ép SOGLO), Claire CHAUCHEMEZ, Sofia DAUVERGNE, Jean-Luc DECOBERT, Olivier DELEU, Anne DEO (à partir de 19h40), Camille FALQUE, Riva GHERCHANOC, Leïla GUERFI (jusqu'à 21h15), Stephen HERVE, Yveline JEN, Magalie LE FRANC, Dalila MAAZAOUI-ACHI (à partir de 20h15), Mathieu MONOT, Charline NICOLAS, Brigitte PLISSON, Nordine RAHMANI (jusqu'à 21h), Abdel SADI, Pierre SARDOU, Olivier SARRABEYROUSE (jusqu'à 19h47), Olivier STERN, Choukri YONIS.

Formant la majorité des membres en exercice,

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Nathalie BERLU à Charline NICOLAS, Ali ZAHI à Karamoko SISSOKO, Dref MENDACI à Marie-Rose HARENGER, Djeneba KEITA à Jean-Charles NEGRE, Alain PERIES à Bruno LOTTI, Sylvine THOMASSIN à Olivier STERN (à partir de 20h22), Patrice BESSAC à Riva GHERCHANOC (à partir de 21h), Bertrand KERN à Mathieu MONOT, Laurent RIVOIRE à Yveline JEN, Corinne VALLS à Jacques CHAMPION, Salih AÏCHOUNE à Camille FALQUE, David AMSTERDAMER à Gérard COSME, Madigata BARADJI à Sylvie BADOUX (à partir de 20h15), Véronique BOURDAIS à Anne DEO, Aline CHARRON à Abdel SADI, Laurence CORDEAU à Olivier DELEU, Ibrahim DUFRICHE-SOILHI à Mireille ALPHONSE, Laurent JAMET à Claude ERMOGENI, Françoise KERN à Bernard PLISSON, Véronique LACOMBE-MAURIES à Stephen HERVE, Agathe LESCURE à Bruno MARIELLE, Alexie LORCA à Stephan BELTRAN, Dalila MAAZAOUI-ACHI à Hassina AMBOLET (à partir de 20h15), Fatima MARIE-SAINTE à Christian BARTHOLME, Nabil RABHI à Gilles ROBEL, Olivier SARRABEYROUSE à Samir AMZIANE (à partir de 19h47), Emilie TRIGO à Tony DI MARTINO, Michel VIOIX à Choukri YONIS, Mouna VIPREY à Leïla GUERFI (jusqu'à 21h15), Stéphane WEISSELBERG à Anne DEO (à partir de 19h40).

Étaient absents excusés :

Faysa BOUTERFASS, Sylvie BADOUX (jusqu'à 20h15), François BIRBES (jusqu'à 19h59), Daniel GUIRAUD (jusqu'à 19h43), Kahina AIROUCHE, Samir AMZIANE (jusqu'à 19h43), Madigata BARADJI (jusqu'à 20h15), Geoffrey CARVALHINHO, Anne DEO (jusqu'à 19h40), Leïla GUERFI (à partir de 21h15), Manon LAPORTE, Hervé LEUCI, Cheikh MAMADOU, Mouna VIPREY (à partir de 21h15), Youssef ZAOUI.

Secrétaire de séance : Patrick SOLLIER

CT2017-12-19-1

Objet : Méthodes utilisées pour les amortissements du budget principal et des budgets annexes

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n°96-523 du 13 juin 1996 qui fixe les conditions d'amortissement des biens meubles et immeubles ;

VU le décret n°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes en M14 ;

VU Les décret n° 2015-1846 et n° 2015-1848 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics ;

VU l'article R2321-2 (27° et 28°) le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU la délibération n° CT2016-04-12-11 du 12 avril 2016 fixant la méthode utilisée pour les amortissements du budget principal et des budgets annexes ;

CONSIDERANT que la durée des amortissements des frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme (dont les dépenses sont imputées sur la nature 202) peut être fixée au maximum à 10 ans ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer la durée d'amortissement de ces frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme à 5 ans au lieu de 10 ans ;

Après avoir entendu, l'exposé de M. BIRBES, Vice-Président délégué aux finances ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

RAPPORTE la délibération n° CT2016-04-12-11 du 12 avril 2016 en son article relatif à la durée d'amortissement des frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme (imputés sur les comptes 202) ;

DECIDE de fixer la durée de l'amortissement des frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme à 5 ans ;

Les autres durées d'amortissements restent inchangées ;

DECIDE d'adopter pour l'instruction M14 les durées de l'amortissement des biens du budget principal et budget annexe des projets d'aménagement de la façon suivante :

Comptes	Champ d'application	Durée d'amortissement (en année)
20	Immobilisations incorporelles	
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et révision des documents d'urbanisme	5
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5
2031	Frais d'études à intégrer dans les immobilisations réalisées	Pas d'amortissement - intégration
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisations	5
2033	Frais d'insertion à intégrer dans les immobilisations réalisées	Pas d'amortissement - intégration
204	Subventions d'équipement versées	
2041	Subventions d'équipement versées aux organismes publics	
20411	Pour les biens mobiliers, matériel ou études	5
20412	Pour les bâtiments ou les installations	15
20413	Pour les projets d'intérêt national	30
2042	Subventions d'équipement versées aux organismes privés	
20421	Pour les biens mobiliers, matériel ou études	5
20422	Pour les bâtiments ou les installations	15
20423	Pour les projets d'intérêt national	30
205	Concessions et droits similaires	3
208	Autres immobilisations incorporelles	15
21	Immobilisations corporelles	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15
	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	
21561	Matériel roulant	10
21568	Autres matériels	8
	Matériel et outillage de voirie	
21571	Matériel roulant	7
21578	Autres matériels et outillage de voirie	8
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	15
2158	Collecte pneumatique	30

Autres immobilisations corporelles		
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers lorsque la commune n'est pas propriétaire du bâtiment	15
Matériel de transport		
2182	Deux-roues	5
2182	Voitures	5
2182	Camionnettes	7
2182	Camions-véhicules industriels - autocars	10
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5
2184	Mobilier	10
2185	Cheptel	10
2188	Autres immobilisations corporelles	10
217	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	Identique aux comptes de base
Cas particuliers :		
	Biens de faible valeur (seuil 1 000 €)	1

Les natures 2128 à 21538 ne feront pas l'objet d'un amortissement.

DECIDE d'adopter pour l'instruction M49 les durées de l'amortissement des biens du budget annexe assainissement de la façon suivante :

Comptes	Champ d'application	Durée d'amortissement (en année)
20	Immobilisations incorporelles	
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5
2031	Frais d'études à intégrer dans les immobilisations réalisées	Pas d'amortissement - intégration
205	Concessions et droits similaires	3
208	Autres immobilisations incorporelles	15
21	Immobilisations corporelles	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15
2135	Installations générales, agencement, aménagements des constructions	15
2138	Autres constructions	15
2151	Installations complexe spécialisées	60
Réseaux divers		
21531	Réseaux d'adduction d'eau	60
21532	Réseaux d'assainissement	60
2154	Matériel industriel	15
2155	Outillage industriel	15
2156	Matériel spécifique d'exploitation	
21561	Matériel roulant	10
21562	Matériel spécifique d'exploitation	15

2157	Agencement et aménagement du matériel et outillage industriel	15
Autres immobilisations corporelles		
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers lorsque la commune n'est pas propriétaire du bâtiment	15
Matériel de transport		
2182	Deux-roues	5
2182	Voitures	5
2182	Camionnettes	7
2182	Camions-véhicules industriels - autocars	10
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5
2184	Mobilier	10
2185	Cheptel	10
2188	Autres immobilisations corporelles	10
217	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	Identique aux comptes de base
2315	En cours : Installations, matériels outillages techniques	60
	Cas particuliers :	
	Biens de faible valeur (seuil 1 000 €)	1

CT2017-12-19-2

Objet : Remise gracieuse accordée au régisseur titulaire dans le cadre de la régie de recette de la piscine des Lilas

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L 2311-1 à L 2311-3, L 2311-5 à L 2311-7 ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite NOTRe ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville, et en substitution de la Communauté d'Agglomération Est-Ensemble, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté A2017-1881, nommant Madame WARIN Delphine, régisseur principal de la régie de recettes de la piscine de Mulinghausen aux Lilas ;

VU le procès-verbal de vérification du déficit de la régie de recettes de la piscine de Mulinghausen aux Lilas par le comptable public du 20 septembre 2017 ;

VU la main courante du 25 septembre 2017 déposé par le régisseur principal ;

VU la demande en décharge de responsabilité présentée le 20 septembre 2017 par l'intéressée, assortie d'une requête en remise gracieuse dans le cas où la décharge de responsabilité ne serait pas accordée en totalité pour le déficit de caisse de 450 € ;

VU les annexes jointes à la présente délibération,

APRES AVOIR ENTENDU, l'exposé de M. BIRBES, Rapporteur, Vice-Président délégué aux finances ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

ACCORDE UN AVIS FAVORABLE à la demande en décharge de responsabilité présentée par Madame Delphine WARIN, régisseur principal de la régie de recettes de la piscine Mulinghausen aux Lilas, pour le déficit de 450 € qui a fait l'objet d'un ordre de versement le 20 septembre 2017 ;

ACCORDE UN AVIS FAVORABLE pour une remise gracieuse sur les sommes qui seraient laissées à la charge de ce régisseur dans le cas où il ne serait pas réservé une suite pleinement favorable à la demande en décharge de responsabilité ;

DIT que les crédits à hauteur de 450 euros seront ouverts pour l'exercice 2018 afin de permettre l'apurement du déficit de régie.

CT2017-12-19-3

Objet : Budget Principal - ouverture anticipée des crédits d'investissement avant l'adoption du budget principal 2018

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2018 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget principal jusqu'à l'adoption du budget primitif 2018 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, tel que suit :

Chap.	Nature	Libellé compte	Budgété 2017	Crédits provisoires ouverts en 2018
		165 DEPOTS ET CAUTIONNEMENT RECUS	15 200,00	3 800,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (165)		15 200,00	3 800,00
		2031 FRAIS D'ETUDES	1 019 102,70	254 775,68
		2051 CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	1 272 352,80	318 088,20
		2033 FRAIS D'INSERTION	6 000,00	1 500,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		2 297 455,50	574 363,88
		2041412 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	187 722,80	46 930,70
		2041641 BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	438 860,20	109 715,05
		20421 BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	15 000,00	3 750,00
		20422 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	446 831,00	111 707,75
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES		1 088 414,00	272 103,50
		2115 TERRAINS BATIS	98 000,00	24 500,00
		2118 AUTRES TERRAINS	2 070 950,00	517 737,50
		2128 AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	51 000,00	12 750,00
		21318 AUTRES BATIMENTS PUBLICS	12 000,00	3 000,00
		2135 INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	5 008 802,98	1 252 150,75
		2138 AUTRES CONSTRUCTIONS	170 000,00	42 500,00
		21533 RESEAUX CABLES	62 057,60	15 514,40
		2158 AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	1 787 831,28	446 957,82
		21735 CONSTRUCTIONS INSTAL. GEN., AGENC., AMENAG.	174 921,96	43 730,49
		21758 AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	392,53	98,13
		21784 MOBILIER	5 919,37	1 479,84
		21788 AUTR. IMMO. CORP. RECUES AU TITRE D'UNE MISE A DIS	36 650,97	9 162,74
		2182 MATERIEL DE TRANSPORT	672 062,37	168 015,59
		2183 MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	616 912,54	154 228,14
		2184 MOBILIER	357 425,31	89 356,33
		2188 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	744 657,07	186 164,27
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		11 869 383,98	2 967 346,00
		2313 CONSTRUCTIONS	230 000,00	57 500,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS		230 000,00	57 500,00
		261 TITRES DE PARTICIPATIONS	196 511,60	49 127,90
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS		196 511,60	49 127,90
		274 PRETS	15 000,00	3 750,00
		275 DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	50 000,00	12 500,00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		65 000,00	16 250,00
45	TOTAL DES OPERATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS		309 252,45	77 313,11
		TOTAL	16 071 217,53	4 017 804,38

RAPPELLE que le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2018 tels qu'ils sont prévus par délibération prise le 26 septembre 2017.

CT2017-12-19-4

Objet : Budget Annexe des projets d'aménagement - ouverture anticipée des crédits d'investissement avant l'adoption du budget 2018

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2018 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget annexe des projets d'aménagement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2018 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

RAPPELLE que le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2018 par la délibération prise le 26 septembre 2017.

CT2017-12-19-5

Objet : Budget annexe Assainissement - ouverture anticipée des crédits d'investissement avant l'adoption du budget 2018

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2018 ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2018 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget annexe d'assainissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2018 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

RAPPELLE que le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2018 par la délibération prise le 26 septembre 2017.

CT2017-12-19-6

Objet : Dispositif spécifique de tarification dans le cadre du festival Repérages

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le CNC (Centre National du Cinéma et de l'image animée) accorde à titre très exceptionnel le principe de gratuité des places de cinémas dès lors que le pourcentage d'exonérations délivrées annuellement n'excède pas 2 à 3% des entrées totales du cinéma ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble d'encourager la fréquentation des publics jeunes et en insertion sociale et professionnelle à l'occasion du festival « Repérages », organisé du 2 au 9 février 2018 et plus largement d'encourager la fréquentation des cinémas territoriaux ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE qu'un pass gratuit et illimité valable dans les cinémas territoriaux pendant un an (jusqu'au 31 janvier 2019) sera remis aux membres du jury du Festival « Repérages » ;

DECIDE que les membres du jury pourront faire bénéficier d'une place exonérée à un accompagnant à chaque soirée du festival ;

DECIDE que les usagers jeunes (jusqu'à 25 ans) des missions locales du territoire d'Est Ensemble et de l'association Ensemble Pour l'Emploi bénéficieront d'un Pass festival leur permettant un accès gratuit au festival « Repérages » 2018 ;

DECIDE qu'un quota de 100 exonérations pourra être utilisé dans le cadre du développement des relations entre les cinémas territoriaux et les entreprises du territoire pendant le festival Repérages » 2018 ;

DECIDE que dans le cadre d'opérations de promotion, un quota de 10 exonérations par séance de films en compétition pourra être utilisé pour valoriser le festival « Repérages » 2018 ;

DECIDE que, en fonction de l'accord trouvé avec le distributeur du film, la soirée de clôture du festival « Repérages » 2018 sera en entrée libre ;

DIT que pour chaque entrée de la soirée de clôture, sera délivrée une exonération.

CT2017-12-19-7

Objet : Schéma de politique culturelle pour la période 2017-2025 d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 103 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République disposant que la responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, modifiée par la délibération du Conseil territorial du 4 juillet 2017 ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 approuvant le projet de territoire.

CONSIDERANT les enjeux d'égalité d'accès aux savoirs et à la création, de décloisonnement des publics, et de dynamique et cohérence de l'éco-système culturel ;

CONSIDERANT la nécessité d'identifier des orientations stratégiques de politique culturelle, à décliner dans les projets de réseaux et d'établissements gérés par Est Ensemble et dans un cadre partenarial (avec en premier lieu les Villes membres) ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le schéma de politique culturelle 2017-2025 annexé à la présente délibération.

CT2017-12-19-8

Objet : Modification de la grille tarifaire du hors-film dans les cinémas d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération modifiée du Conseil Communautaire du 25 juin 2013 n°2013-06-25-38 portant création d'une grille de tarif unifiée pour les cinémas communautaires ;

VU la délibération du Conseil Territorial du 26 septembre 2017 n°2017-09-26-31 portant actualisation de la grille tarifaire des cinémas ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble d'étendre les propositions culturelles dans les cinémas publics du réseau Est Ensemble;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble d'encourager l'accès à la culture pour tous et notamment pour les publics du Territoire d'Est Ensemble ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE de l'adoption du tarif suivant pour les séances de contenus alternatifs liés au spectacle vivant (opéra, ballet, théâtre) dans les cinémas du réseau Est Ensemble :

Tarif scolaire : 4 €

PRECISE que les contremarques ne sont pas acceptées sur ces séances

DIT que les recettes seront imputées sur la rubrique 314 nature 7062 opérations 0081202001, 0081202002, 0081202003, 0081202006, 0081202007 et 0081202008

CT2017-12-19-9

Objet : Tarification de la redevance spéciale pour l'année 2018

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les articles L.2224-14 et suivants, L.2333-78 et R.2224-28 du Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L.541-1 et suivants,

VU la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre des plans départementaux des déchets ménagers et assimilés,

VU la circulaire du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages,

VU la délibération du 27 mai 2004 du Conseil municipal de la ville de Bagnolet, portant actualisation du tarif de redevance spéciale,

VU la délibération du 10 février 2009 du Conseil municipal de la ville de Pantin, portant actualisation du tarif de redevance spéciale,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2011-10-11-02 en date du 11 octobre 2011, instaurant la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2011-12-13-07 en date du 13 décembre 2011, instaurant la redevance spéciale relative aux déchets,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2012-12-11-6 en date du 11 décembre 2012, détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2012

VU la délibération du Conseil communautaire n°2012-12-11-7 en date du 11 décembre 2012, détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2013

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013-12-17-32 en date du 17 décembre 2013, détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2014

VU la délibération du Conseil communautaire n°2014-12-16-4 en date du 16 décembre 2014, détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2015

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-12-15-46 en date du 15 décembre 2015, détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2016

VU la délibération du Conseil communautaire n°2016-12-13-8 en date du 13 décembre 2016, détaillant la tarification de la redevance spéciale en matière de déchets industriels banals pour 2017

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2011, Est Ensemble bénéficie de l'ensemble de la compétence d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT que la délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 instaurant la redevance spéciale relative aux déchets instituait un tarif uniforme de redevance spéciale sur les neuf communes d'Est Ensemble,

CONSIDERANT que la généralisation de la mise en place de la redevance spéciale aux neuf communes d'Est Ensemble et l'application d'un tarif de redevance uniforme ont été programmées sur plusieurs années,

CONSIDERANT que le service de collecte et de traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers ainsi que sa tarification doivent cependant être maintenus dans les communes ayant institué la redevance spéciale avant la date du 1^{er} janvier 2011,

CONSIDERANT que le tarif adopté, avant le 1^{er} janvier 2011, par les communes de Bagnolet et Pantin a été reconduit pour les exercices budgétaires 2012 et 2013, et actualisé en 2014, en 2015, en 2016, et en 2017,

CONSIDERANT que l'actualisation des tarifs n'entraîne pas d'évolutions significatives par rapport aux tarifs actualisés en 2017,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE que les tarifs de redevance spéciale applicable pour l'année 2018 sur le territoire des communes de Bagnolet et Pantin sont les suivants :

- Pour la commune de Bagnolet, le coût annuel par litre de dotation en bac de collecte sera de 1,21 € TTC et le coût de frais de gestion de 10,22 € TTC
- Pour la commune de Pantin, les coûts par litre collecté et par trimestre seront d'un montant de :
 - 0,52 € pour la tranche de 1 321 à 3 299 litres
 - 0,40 € pour la tranche de 3 300 à 13 199 litres
 - 0,28 € pour la tranche à partir de 13 200 litres

DIT que les autres dispositions relatives au mode de calcul restent inchangées,

PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal de l'exercice 2017, Fonction 812, Nature 70613, Chapitre 70.

CT2017-12-19-10

Objet : Appel à projets déchets

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article L1413-1 et L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie au 31 décembre 2015 en particulier pour les actions liées à la collecte des déchets ;

CONSIDERANT l'intérêt que revêt l'appel à projets pour mobiliser les habitants dans une dynamique locale,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le principe du lancement d'un appel à projets déchets,

PRECISE que les conventions de financement seront votées, selon les montants, en Bureau et en Conseil de Territoire,

CT2017-12-19-11

Objet : Délibération relative à l'adoption de la Convention de partenariat entre Est Ensemble, la Ville de Montreuil et Ateliers d'Art de France pour l'organisation du Festival International du Film sur les Métiers d'Art du 8 au 11 mars 2018 aux Méliès de Montreuil, Ciné 104 de Pantin et Cin'Hoche de Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants, parmi lesquels figurent le cinéma Méliès à Montreuil, le Ciné 104 à Pantin et le Cin'Hoche à Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-23 du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière de développement économique ;

VU la Convention de partenariat entre Est Ensemble, la Ville de Montreuil et Ateliers d'Arts de France (AAF) pour l'organisation du Festival International du Film sur les Métiers d'Art aux Méliès de Montreuil, Ciné 104 de Pantin et Cin'Hoche de Bagnolet ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir les événements culturels sur le territoire;

CONSIDERANT l'importance donnée par Est Ensemble au travail à destination du Jeune public ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer conventionnellement ce partenariat ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE que 140 exonérations, soit un quota globalisé équivalent à 10 exonérations par séance, pourront être utilisées par Ateliers d'Art de France afin d'inviter leurs partenaires pendant le Festival International du Film sur les Métiers d'Art ;

DECIDE que les séances scolaires programmées dans le cadre du FIFMA des écoles seront gratuites et que les groupes y participant devront obligatoirement s'y inscrire en amont ;

DECIDE que des accréditations nominatives permettant l'accès gratuit et illimité à l'événement seront remis aux partenaires selon cette répartition : 10 accréditations pour AAF, 7 pour Est Ensemble, 3 pour la Ville de Montreuil ;

DECIDE l'usage d'un pass festival à 25 € correspondant à 10 séances à 2,50 € et 4 séances exonérées ;

DIT que pour chaque entrée liées aux séances scolaires sera délivrée une exonération ;

DIT que pour chaque entrée d'une personne bénéficiant d'une accréditation sera délivrée une exonération ;

APPROUVE la Convention de partenariat entre Est Ensemble, la Ville de Montreuil et Ateliers d'Arts de France (AAF) pour l'organisation du Festival International du Film sur les Métiers d'Art aux Méliès de Montreuil, Ciné 104 de Pantin et Cin'Hoche de Bagnolet

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

CT2017-12-19-12

Objet : Approbation du Référentiel pour un aménagement durable du territoire

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait au 31 décembre 2015 une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;

VU l'article 4 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait au 31 décembre 2015 une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et en matière de politique de la ville dans la communauté;

CONSIDERANT le Contrat de Développement Territorial et la fiche projet n°36 pour l'élaboration d'un Référentiel aménagement durable

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble de se doter d'un document ambitieux formulant une référence opérationnelle commune en matière de développement urbain durable, sous la forme d'un référentiel d'aménagement

CONSIDERANT le point d'information fait en Bureau communautaire du 4 février 2015 sur l'élaboration du Référentiel aménagement durable d'Est Ensemble

CONSIDERANT l'orientation 1 du Plan climat Energie Territorial d'Est Ensemble adopté le 15 décembre 2015 visant à « aménager un territoire capable de relever le défi du changement climatique » et l'action 1.3 en particulier

CONSIDERANT que le Référentiel pour un aménagement durable du territoire permet d'appréhender d'une même voix les problématiques d'aménagement et d'environnement en mettant toujours en regard qualité environnementale et confort d'usage,

CONSIDERANT que le Référentiel pour un aménagement durable du territoire a été élaboré en concertation avec les différentes parties prenantes intervenant dans la fabrique de la ville,

CONSIDERANT la responsabilité de chaque territoire dans la mise en œuvre de la transition écologique, à travers notamment le développement de milieux urbains sobres et agréables à vivre pour tous les habitants,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le Référentiel pour un aménagement durable du territoire tel que joint à la présente délibération ;

DIT que celui-ci s'applique à l'ensemble des opérations d'aménagement et de renouvellement urbain pour lesquelles Est Ensemble est compétent.

CT2017-12-19-13

Objet : Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence du 28 mars 2013 avec Ile-de-France Mobilités (anciennement STIF) pour l'organisation d'une desserte locale de type service régulier local

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération n°2011_12_13_29 du 13 décembre 2011 visant à étendre les compétences statutaires de la Communauté d'agglomération et demandant au Syndicat des transports d'Ile-de-France, Ile-de-France Mobilités (anciennement STIF) qu'Est Ensemble soit désignée autorité organisatrice de proximité ;

VU l'article 6.2 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière d'organisation des transports urbains au 21 décembre 2015

VU la délibération n°2012_10_09_11 du 09 octobre 2012 approuvant la convention de délégation de compétence d'Ile-de-France Mobilités en matière d'organisation de services réguliers locaux ;

VU la délibération n°2012/385 du Conseil d'Ile-de-France Mobilités du 31 décembre 2012 ;

VU la convention de délégation de compétence du 28 mars 2013 ;

VU la délibération n°2016/124 du Conseil du Stif du 30 mars 2016 approuvant l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences ;

VU la délibération du Conseil d'Ile-de-France Mobilités du 13 décembre 2017 approuvant l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétences ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la durée de la convention de délégation de compétence

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence en matière de services réguliers locaux conclue avec Ile-de-France Mobilités ;

AUTORISE le Président à signer la convention

CT2017-12-19-14

Objet : Modification des Périmètres de Protection des Monuments Historiques en Périmètres Délimités des Abords sur le territoire de la Ville de Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles L 621-30 à L 621-32 ;

VU la délibération n°DEL20141218_5 du 18 décembre 2014 du Conseil Municipal de Montreuil, prescrivant la révision générale du Plan Local de l'Urbanisme ;

VU la délibération n°DEL20151216_5 du 16 décembre 2015 du Conseil Municipal de Montreuil, donnant son accord quant à la poursuite par l'Etablissement Public Territorial créé au 1er janvier 2016 de la procédure de révision générale du PLU prescrite par la délibération n°DEL20141218_5 en date du 18 décembre 2014 ;

VU la délibération 2016-04-12-32 du Conseil de territoire du 12 avril 2016 relative à l'achèvement des procédures d'élaboration et d'évolution du Plan Local d'Urbanisme des Villes de Bobigny, Bondy, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec et Romainville ;

VU le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 septembre 2017 et adressé à Est Ensemble, proposant de transformer les périmètres de protection des monuments historiques en périmètres délimités des abords ;

VU le courrier d'Est Ensemble adressé à la Ville de Montreuil en date du 18 septembre 2017 afin de recueillir son avis à ce sujet ;

VU la délibération n°DEL20170927_35 du Conseil Municipal de la Ville de Montreuil approuvant la modification des périmètres des monuments historiques en périmètres des abords ;

VU le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 novembre 2017 et adressé à Est Ensemble, proposant les plans des périmètres délimités des abords ;

VU les plans des périmètres proposés par l'Architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDERANT la possibilité offerte par la loi de transformer les périmètres de protection des monuments historiques en périmètre délimités des abords ;

CONSIDERANT les deux nouveaux périmètres délimités des abords (le premier autour de l'Eglise Saint-Pierre Saint-Paul et le second, dans le bas Montreuil, autour de l'ancien studio Pathé – Albatros, des trois fours Samson de l'ancienne porcelainerie, de l'église Saint-Louis de Vincennes et de l'hôtel de ville de Vincennes) proposés par l'Architecte des Bâtiments de France ;

CONSIDERANT que ces périmètres sont plus cohérents avec le tissu urbain environnant les bâtiments protégés au titre des monuments historiques ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE les deux nouveaux périmètres délimités des abords.

PRECISE que cette modification sera soumise à enquête publique et que le tracé des périmètres sera ensuite annexé aux documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique

CT2017-12-19-15

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la ville de Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement en date du 3 août 2009 ;

VU la loi portant engagement national pour l'environnement du 10 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové du 24 mars 2014 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 portant notamment recodification du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de l'Urbanisme et proposant un contenu modernisé du des Plans Locaux d'Urbanisme ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants et L.134-9 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n°DEL20120913_2 du 13 septembre 2012 du Conseil Municipal de Montreuil ayant approuvé le plan local d'urbanisme de la ville de Montreuil ;

VU la délibération n°DEL20141218_5 du 18 décembre 2014 du Conseil Municipal de Montreuil, prescrivant la révision générale du Plan Local de l'Urbanisme et les modalités de la concertation ;

VU la délibération n°DEL20151216_5 du 16 décembre 2015 du Conseil Municipal de Montreuil, donnant son accord quant à la poursuite par l'Etablissement Public Territorial créé au 1er janvier 2016 de la procédure de révision générale du PLU prescrite par la délibération n°DEL20141218_5 en date du 18 décembre 2014 ;

VU la délibération 2016-04-12-32 du Conseil de territoire du 12 avril 2016 relative à l'achèvement des procédures d'élaboration et d'évolution du Plan Local d'Urbanisme des Villes de Bobigny, Bondy, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec et Romainville ;

VU la délibération n°DEL20170201_5 du 1^{er} février 2017 du Conseil Municipal de Montreuil, actant de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) retenues pour l'ensemble de la commune dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de Montreuil ;

VU la délibération n°2017-03-28-21 du Conseil de territoire du 28 mars 2017, actant de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) retenues pour l'ensemble de la commune dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de Montreuil ;

VU la délibération n°2017-03-28-22 du Conseil de territoire du 28 mars 2017 décidant d'opter pour l'application des nouvelles dispositions réglementaires du Code de l'Urbanisme (articles R.151-1 à R.151-55 dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de Montreuil ;

VU la délibération n°DEL20171213_1 du 13 décembre 2017 du Conseil Municipal de la Ville de Montreuil prenant acte du bilan de la concertation et du projet de PLU ;

VU le bilan de la concertation, ci-annexé ;

VU le projet de PLU, et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les justifications des choix retenus, le diagnostic, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

CONSIDERANT que les modalités de concertation fixées par la délibération n°DEL20141218_5 du 18 décembre 2014 du Conseil Municipal de Montreuil ont ainsi été intégralement mises en œuvre ;

CONSIDERANT que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

CONSIDERANT que ce projet sera présenté en enquête publique ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

POUR : 68

CONTRE : 4 (Leïla GUERFI, Mouna VIPREY, Sophie BERNHARDT (ep SOGLO) et Nordine RAHMANI)

ABSTENTION : 0

ARRETE le bilan de la concertation, ci-annexé.

INFORME que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

DIT que cette délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et affichée à l'Etablissement Public Est Ensemble.

CT2017-12-19-16

Objet : Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la ville de Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement en date du 3 août 2009 ;

VU la loi portant engagement national pour l'environnement du 10 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové du 24 mars 2014 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 portant notamment recodification du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de l'Urbanisme et proposant un contenu modernisé du des Plans Locaux d'Urbanisme ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants et L134-9 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n°DEL20120913_2 du 13 septembre 2012 du Conseil Municipal de Montreuil ayant approuvé le plan local d'urbanisme de la ville de Montreuil ;

VU la délibération n°DEL20141218_5 du 18 décembre 2014 du Conseil Municipal de Montreuil, prescrivant la révision générale du Plan Local de l'Urbanisme et les modalités de la concertation ;

VU la délibération n°DEL20151216_5 du 16 décembre 2015 du Conseil Municipal de Montreuil, donnant son accord quant à la poursuite par l'Etablissement Public Territorial créé au 1er janvier 2016 de la procédure de révision générale du PLU prescrite par la délibération n°DEL20141218_5 en date du 18 décembre 2014 ;

VU la délibération 2016-04-12-32 du Conseil de territoire du 12 avril 2016 relative à l'achèvement des procédures d'élaboration et d'évolution du Plan Local d'Urbanisme des Villes de Bobigny, Bondy, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec et Romainville ;

VU la délibération n°DEL20170201_5 du 1^{er} février 2017 du Conseil Municipal de Montreuil, actant de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) retenues pour l'ensemble de la commune dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de Montreuil ;

VU la délibération n°2017-03-28-21 du Conseil de territoire du 28 mars 2017, actant de la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) retenues pour l'ensemble de la commune dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de Montreuil ;

VU la délibération n°2017-03-28-22 du Conseil de territoire du 28 mars 2017 décidant d'opter pour l'application des nouvelles dispositions réglementaires du Code de l'Urbanisme (articles R.151-1 à R.151-55 dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de Montreuil ;

VU la délibération n°DEL20171213_1 du 13 décembre 2017 du Conseil Municipal de la Ville de Montreuil prenant acte du bilan de la concertation et du projet de PLU ;

VU le bilan de la concertation ;

VU le projet de PLU ci-annexé, et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les justifications des choix retenus, le diagnostic, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

CONSIDERANT la « Loi NOTRe » qui rend les Territoires compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme en lieu et place des communes au 1^{er} janvier 20106 ;

CONSIDERANT le projet de Plan Local d'Urbanisme joint à la présente délibération, et notamment le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques, les annexes et leurs documents graphiques ;

CONSIDERANT que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

CONSIDERANT que ce projet sera présenté en enquête publique ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
POUR : 67**

CONTRE : 4 (Leïla GUERFI, Mouna VIPREY, Sophie BERNHARDT (ep SOGLO) et Nordine RAHMANI)

ABSTENTION : 1 (Riva GHERCHANOC)

ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montreuil tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT que le projet de PLU révisé sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision, à la commune de Montreuil, ainsi qu'aux communes limitrophes de Montreuil et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

PRECISE que suite aux avis des personnes publiques associées, le projet sera soumis à enquête publique ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

DIT que cette délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et affichée à l'Etablissement Public Est Ensemble.

CT2017-12-19-17

Objet : Bilan de la concertation dans le cadre de la révision du PLU de Bondy

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe »,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Romainville,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36-37 et 38, R 123-19 ; R 153-20 et R 153-21,

VU la délibération n°916 du Conseil Municipal de la ville de Bondy en date du 22 septembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU les arrêtés n°2012-119, n°2012-120, n°2012-121, n°2012-122, n°2012-123, n°2012-153 de la Maire de Bondy en date du 10 mai 2012, approuvant respectivement la 1^{ère}, la 2^{ème}, la 3^{ème}, la 4^{ème} et la 5^{ème} mise à jour du P.L.U,

VU l'arrêté n°2012-153 de la Maire de Bondy en date du 01 juin 2012, approuvant la 6^{ème} mise à jour du P.L.U,

VU la délibération n°1372 du Conseil Municipal de la ville de Bondy en date du 18 avril 2013 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°372 du Conseil Municipal de la ville de Bondy en date du 25 juin 2015, approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération N°426 du Conseil Municipal de la ville de Bondy en date du 26 novembre 2015 prescrivant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération CT2016-04-12-34 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble (T8) en date du 12 avril 2016, acceptant d'achever les procédures d'évolution du PLU de la Ville de Bondy,

VU la délibération CT2016-07-05-12 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble en date du 05 juillet 2016 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bondy,

CONSIDERANT que la « loi NOTRe » rend les Territoires compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme en lieu et place des communes au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que l'élaboration associée du Plan Local d'Urbanisme a permis de confirmer la cohérence des dispositions du nouveau document d'urbanisme avec les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ainsi qu'avec les grandes orientations énoncées aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT le projet de Plan Local d'Urbanisme joint à la présente délibération, et notamment le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement relatives à certains secteurs, le règlement et ses documents graphiques, les annexes et leurs documents graphiques,

CONSIDERANT que le projet du plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes associées à son élaboration, aux personnes consultées obligatoirement et aux personnes consultées à leur demande,

CONSIDERANT que l'ensemble des modalités de la concertation définies dans la délibération N°426 du Conseil Municipal de la ville de Bondy en date du 26 novembre 2015, fixant ces modalités,

CONSIDERANT que les habitants et les usagers ont pu formuler des remarques et propositions permettant d'ajuster et d'améliorer le projet de plan local d'urbanisme sur toutes les thématiques,

CONSIDERANT que l'ensemble des thématiques abordées lors de la concertation ont été examinés, et dans la mesure du possible, pris en compte dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durable, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et dans les documents réglementaires,

CONSIDERANT qu'un certain nombre de nouvelles règles d'urbanisme envisagées ont été amendées et précisées pour tenir compte de certaines préconisations des habitants et des usagers, considérant ce projet de bilan favorable,

CONSIDERANT la présentation du bilan de la concertation au conseil municipal de la ville de Bondy le 14 décembre 2017,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ABSTENTION : 4**

CONFIRME que la concertation relative au projet de plan local d'urbanisme de la ville de Bondy s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 26 novembre 2015.

DECIDE de tirer le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme

INFORME que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

DIT que conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'établissement public territorial Est-Ensemble et à la mairie de Bondy (aux jours et heures habituels d'ouverture) durant un mois,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis

CT2017-12-19-18

Objet : Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la ville de Bondy

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe »,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Romainville,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36-37 et 38, R 123-19 ; R 153-20 et R 153-21,

VU la délibération n°916 du Conseil Municipal de la ville de Bondy en date du 22 septembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU les arrêtés n°2012-119, n°2012-120, n°2012-121, n°2012-122, n°2012-123, n°2012-153 de la Maire de Bondy en date du 10 mai 2012, approuvant respectivement la 1^{ère}, la 2^{ème}, la 3^{ème}, la 4^{ème} et la 5^{ème} mise à jour du P.L.U,

VU l'arrêté n°2012-153 de la Maire de Bondy en date du 01 juin 2012, approuvant la 6^{ème} mise à jour du P.L.U,

VU la délibération n°1372 du Conseil Municipal de la ville de Bondy en date du 18 avril 2013 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°372 du Conseil Municipal de la ville de Bondy en date du 25 juin 2015, approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération N°426 du Conseil Municipal de la ville de Bondy en date du 26 novembre 2015 prescrivant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération CT2016-04-12-34 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble (T8) en date du 12 avril 2016, acceptant d'achever les procédures d'évolution du PLU de la Ville de Bondy,

VU la délibération CT2016-07-05-12 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble en date du 05 juillet 2016 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bondy,

VU la délibération CT2017-11-21-8 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble en date du 21 novembre 2017 approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bondy,

CONSIDERANT la « loi NOTRe » qui rend les Territoires compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme en lieu et place des communes au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que l'élaboration associée du Plan Local d'Urbanisme a permis de confirmer la cohérence des dispositions du nouveau document d'urbanisme avec les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ainsi qu'avec les grandes orientations énoncées aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT le projet de Plan Local d'Urbanisme joint à la présente délibération, et notamment le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement relatives à certains secteurs, le règlement et ses documents graphiques, les annexes et leurs documents graphiques,

CONSIDERANT que le projet du plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes associées à son élaboration, aux personnes consultées obligatoirement et aux personnes consultées à leur demande,

CONSIDERANT la présentation du projet de Plan Local d'Urbanisme au conseil municipal de la ville de Bondy le 14 décembre 2017,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ABSTENTION : 6**

ARRETE le projet de Plan Local d'urbanisme de la commune de Bondy tel qu'il est annexé à la présente,

PRECISE que le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté sera communiqué pour avis:

- aux Personnes Publiques Associées à la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- aux communes limitrophes et aux autres communes membres de l'établissement public territorial Est-Ensemble,
- aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande.

DECLARE le dossier prêt à être soumis, après avis des personnes publiques associées, à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme,

AUTORISE Monsieur le président à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire,

DIT que conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'un affichage au siège de l'établissement public territorial Est-Ensemble et à la mairie de Bondy (aux jours et heures habituels d'ouverture) durant un mois,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis

CT2017-12-19-19

Objet : Prise de participation au capital de la SEMIP et désignation d'un représentant d'Est Ensemble à son Conseil d'Administration

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.2 des statuts de la communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU les statuts de la société anonyme d'économie mixte de construction et de rénovation de la ville de Pantin approuvé par son conseil d'administration le 18 mars 2003 ;

VU la délibération de la Ville de Pantin en date du 23 novembre 2017 autorisant la cession de ses actions;

CONSIDERANT qu'Alain PERIES, Charline NICOLAS, Mathieu MONOT et Bertrand KERN, administrateurs de la SEMIP ne prennent part ni au débat ni au vote ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE la prise de participation d'Est Ensemble au capital de la société à hauteur de 150 000 € par l'acquisition de 9 375 actions d'une valeur unitaire de 16€ chacune ;

DESIGNE M. Alain Périès pour représenter Est Ensemble au Conseil d'Administration de la SEMIP ;

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés au vote du budget de l'exercice 2017, fonction 824, nature 261, opération 0011202002, chapitre 26.

CT2017-12-19-20

Objet : Approbation de la convention et du périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour l'opération dite ' Panotel ' et dénommée ' Green Lane ' à Romainville

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT les besoins en équipement publics induits par le projet de constructions de la société COGEDIM PARIS METROPOLE au 35 rue de Benfleet et 18 rue des Mares à Romainville, notamment les besoins scolaires et pour la collecte pneumatique,

CONSIDERANT les projets de réaménagements des espaces publics et de créations de squares réalisés dans le cadre de l'opération dite « Panotel

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ABSTENTION : 7**

APPROUVE le projet et les termes de la convention de Projet Urbain Partenarial tel qu'annexé à la présente délibération qui expirera lorsque les obligations des parties dans la présente convention auront été exécutées.

FIXE la quote-part mise à la charge du constructeur à 20 % du montant des dépenses. Ces dépenses sont estimées à 3 000 000 euros HT. La participation du constructeur au coût des équipements publics sera acquittée sous forme d'une contribution financière. Cette contribution financière s'élève à 600 000 euros, montant global, net et non révisable ; son paiement s'effectuera en une fois, conformément à la convention ci-annexée.

APPLIQUE une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 10 ans conformément à l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme.

DECIDE que toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial devra faire l'objet d'avenants à celle-ci.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et ses avenants éventuels avec le représentant de COGEDIM PARIS Métropoles de la Ville de Romainville.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.

CT2017-12-19-21

Objet : Convention PUP Bobigny Opération Centre-ville

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 04 220214 du 22 février 2014 approuvant les termes du protocole entre la Commune de Bobigny, Unibail-Rodamco, La Française AM et Auchan France en vue de l'étude approfondie et de la validation du projet de renouvellement du centre commercial Bobigny 2,

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 05 270515 du 27 mai 2015 approuvant les termes du protocole entre la Commune de Bobigny, Unibail-Rodamco, La Française AM et Auchan France en vue de l'engagement opérationnel du projet de renouvellement du centre commercial Bobigny 2,

VU la délibération du Conseil Municipal de Bobigny n° 01 190417 du 19 avril 2017 approuvant la cession des lots n°1 et 2 de la copropriété du centre commercial Bobigny sise rue Carnot / 93 boulevard Maurice Thorez au profit de la société Altarea Cogedim Grands Projets,

CONSIDERANT les besoins en équipement publics induits par le projet de transformation du centre commercial Bobigny 2 sis boulevard Maurice Thorez à Bobigny, notamment les besoins scolaires et les dessertes nécessaires en voiries et réseaux divers,

CONSIDERANT que les montants des dépenses ont été estimés en tenant compte de ratios dans l'attente de la production des études de faisabilité et de projet.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
POUR : 71
CONTRE : 1 (Abdel SADI)
ABSTENTION : 0**

APPROUVE le projet et les termes de la convention de Projet Urbain Partenarial tel qu'annexé à la présente délibération qui expirera lorsque les obligations des parties dans la présente convention auront été exécutées,

FIXE la quote-part mise à la charge du constructeur à 75% du montant des dépenses. Ces dépenses sont estimées à 17 660 000 euros HT. La participation du constructeur au coût des équipements publics sera acquittée sous forme d'une contribution financière au bénéfice de la Ville de Bobigny. Cette contribution financière s'élève à 13 200 000 euros, montant global, net et non révisable; son paiement s'effectuera en trois fois, conformément à la convention ci-annexée,

APPLIQUE une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 10 ans conformément à l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme,

DECIDE que toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial devra faire l'objet d'avenants à celle-ci,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et ses avenants éventuels avec le représentant de la société Altarea Cogedim Grands Projets et le Maire de Bobigny,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.

Ampliation du présent acte sera transmise à :

- ❖ Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- ❖ Monsieur le Trésorier
- ❖ Monsieur le Maire de Bobigny
- ❖ Monsieur le Président Directeur Général d'Altarea Cogedim

CT2017-12-19-22

Objet : Achèvement de la procédure d'élaboration du Règlement Local d'Urbanisme du Pré Saint-Gervais

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » ;

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L581-14-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L153-9 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 59 ;

VU la délibération n°2015/24 du Conseil municipal en date du 30 mars 2015 relative à la prescription du Règlement local de publicité de la Ville du Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération n°2017/88 du 27 novembre 2017 du Conseil Municipal du Pré Saint-Gervais, donnant son accord à l'Etablissement Public Territorial afin qu'il achève la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité engagée par délibération n°2015/24 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2015 ;

CONSIDERANT le transfert de la compétence Plan local d'urbanisme et Règlement local de publicité à l'Etablissement public territorial Est Ensemble, par la loi NOTRe du 07 août 2015 ;

CONSIDERANT que l'EPT Est Ensemble peut achever les procédures d'élaboration de PLU ou de RLP initiées par ses communes membres, antérieurement au transfert de compétence ;

CONSIDERANT l'intérêt de poursuivre et achever la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité en cours sur le territoire du Pré Saint-Gervais, au regard de l'importance des objectifs fixés par la Ville dans le cadre de la prescription de cette procédure, dans l'attente de la prescription et de l'adoption du futur Règlement local de publicité intercommunal ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE d'achever la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité du Pré Saint-Gervais, en lieu et place de la commune.

AUTORISE le Président ou le Vice-Président aux affaires relatives à l'aménagement durable à signer tous les actes en découlant.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2018, Fonction 824/Nature 202/Code opération 9011606001/Chapitre 20.

CT2017-12-19-23

Objet : Convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Territoriale Est Ensemble, la commune de Pantin et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les dispositions du code de l'Urbanisme et notamment les articles L324-1 à L.324-10;

VU le décret 2006-1140 du 13 septembre 2006 qui porte création de l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (E.P.F.I.F.) et qui définit ses missions et ses conditions générales d'actions;

VU le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 précité;

VU la convention d'intervention foncière n°1 entre la Commune de Pantin et l'Établissement Public Foncier d'Ile de France signée le 29 mai 2007 pour une durée de 5 ans concernant le secteur de l'Écoquartier (Pantin Local) ;

VU la convention d'intervention foncière n°2 entre la Commune de Pantin et l'Établissement Public Foncier d'Ile de France signée le 18 mars 2009 pour une durée de 5 ans et concernant les secteurs suivants :

- ❖ le secteur de la porte de l'Ourcq ;
- ❖ la zone d'activités Cartier Bresson ;
- ❖ les secteurs d'habitat diffus (Sept Arpents, Méhul, Quatre Chemins).

VU l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière n°2 du 18 mars 2009 signé le 10 mars 2011;

VU l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU l'article 4.2 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire;

VU l'article 6.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière d'aménagement et de politique foncière pour les actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme correspondant aux périmètres d'études Eco quartier gare de Pantin – Quatre-chemins, Porte de l'Ourcq et Bassin de Pantin ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_30 en date du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire;

VU la délibération 2012_06_26_19 du Conseil communautaire approuvant l'avenant n°2 à la Convention d'intervention foncière n°2 du 18 mars 2009 entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, la Ville de Pantin et la Communauté d'agglomération Est Ensemble, valant fusion des deux conventions EPFIF sur le territoire communal de Pantin, mutualisation de l'enveloppe financière globale de 44 millions d'euros et prolongation de la durée des conventions;

VU l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière, signé le 19 février 2013 entre la commune de Pantin, la communauté d'agglomération Est Ensemble et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

VU la délibération 2014-11-18-15 du Conseil communautaire approuvant l'avenant n°3 à la Convention d'intervention foncière entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble, la commune de Pantin et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

VU les délibérations du 13 décembre 2011 et du 9 février 2012 déclarant le périmètre d'études de l'Écoquartier Gare d'intérêt communautaire et le transférant à la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ;

VU la délibération du 13 novembre 2012 du Conseil Communautaire de l'Agglomération Est Ensemble, approuvant les objectifs du projet Écoquartier Gare ;

VU la délibération du Conseil communautaire de l'Agglomération Est Ensemble du 19 novembre 2013 approuvant la création de la ZAC Ecoquartier de la Gare de Pantin ;

VU le projet de convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Territoriale Est Ensemble, la commune de Pantin et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ci-annexé et ses annexes ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure une nouvelle convention tripartite d'intervention foncière permettant une simplification de l'intervention de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France sur le territoire communal

CONSIDERANT que le projet de nouvelle convention est prévue pour une durée de cinq années à compter de sa signature ;

CONSIDERANT que les durées de portage au regard des secteurs de maîtrise foncière et de veille foncière sont unifiés, que la durée de portage prendra fin au terme de la convention tripartite avec engagement de la commune ou de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble de rachat des immeubles autres que ceux faisant l'objet d'une promesse de vente par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le projet de convention tripartite intègre comme secteur de maîtrise foncière les sites dit «Ecoquartier-Gare » et « Porte de l'Ourcq ;

CONSIDERANT que le secteur de veille foncière est étendue à la quasi-totalité du territoire communal tel que défini à l'annexe 2 du projet de convention tripartite, à l'exception du quartier des Courtilières, d'une partie de l'avenue du Général Leclerc comprise entre le faisceau de voies ferrées et le chemin des Vignes, des emprises ferroviaires exclues du secteur « Ecoquartier -Gare » et du cimetière Parisien ;

CONSIDERANT la volonté de diminuer le taux de construction de logements sociaux de 30 % à 20 % ;

CONSIDERANT que la convention prendra effet à compter de sa signature pour s'achever au plus tard le 31 décembre 2023 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE les termes de la convention d'intervention foncière passée avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur le territoire de la commune de Pantin.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention annexée à la présente délibération et toutes les pièces afférentes à ce document

CT2017-12-19-24

Objet : ZAC Benoît Hure à Bagnolet - Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2016

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.2 des statuts de la communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 à L.311-8 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 25 octobre 1993 approuvant la convention de concession d'aménagement confiée à la SIDEC devenue SEQUANO en vue de la réalisation de l'opération de la Z.A.C. Benoît Hure;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 15 octobre 1997 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté Benoît Hure ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013-12-17-8 du 17 décembre 2013 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la Z.A.C. Benoît Hure ;

VU les avenants 1 à 8 au traité de concession d'aménagement en dates du 8 décembre 1997, 4 octobre 2000, 16 juillet 2003, 6 janvier 2010, 9 novembre 2010, 6 décembre 2012, du 18 novembre 2013 et du 18 novembre 2014 ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par Sequano Aménagement au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2016 ;

CONSIDERANT qu'Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société Sequano Aménagement ne prennent part ni au débat ni au vote ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Benoît Hure à Bagnolet pour l'année 2016, annexé à la présente délibération.

CT2017-12-19-25

Objet : Z.A.C. Benoît Hure à Bagnolet - Approbation de l'avenant n°9 du traité de concession d'aménagement entre l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et SEQUANO Aménagement.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4. 2 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1 à L.311-8,

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnole du 25 octobre 1993 approuvant la convention de concession d'aménagement confiée à la SIDEC devenue SEQUANO en vue de la réalisation de l'opération de la Z.A.C. Benoît Hure;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnole du 15 octobre 1997 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté Benoît Hure ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013-12-17-8 du 17 décembre 2013 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la Z.A.C. Benoît Hure ;

VU les avenants 1 à 8 au traité de concession d'aménagement en dates du 8 décembre 1997, 4 octobre 2000, 16 juillet 2003, 6 janvier 2010, 9 novembre 2010, 6 décembre 2012, du 18 novembre 2013 et du 18 novembre 2014 ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par Sequano Aménagement au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2016 ;

VU le projet d'avenant n°9 annexé à la présente délibération, modifiant les articles 1.5 « DUREE DE LA CONVENTION », 3.1 « FINANCEMENT DES OPERATIONS » et 3.4.4 « MODALITES DE FACTURATION DE LA REMUNERATION » ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le traité de concession d'aménagement de la ZAC Benoît Hure, au regard des avancées opérationnelles du projet et d'accompagner la fin de la réalisation de la ZAC ;

CONSIDERANT qu'Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société Sequano Aménagement ne prennent part ni au débat ni au vote ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE l'avenant n°9 au traité de concession d'aménagement conclu avec SEQUANO AMENAGEMENT pour la ZAC Benoît-Hure, annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document annexe.

CT2017-12-19-26

Objet : ZAC Ecocité - canal de l'Ourcq à Bobigny - convention d'intervention foncière conclue avec l'établissement public foncier d'Ile-de-France et la ville de Bobigny

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des

compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.2 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 1538 du 13 décembre 2007 du Conseil Municipal de Bobigny approuvant la Convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur le périmètre de la ZAC Ecocité-Canal de l'Ourcq, signée le 7 février 2008, et ses avenants signés en dates des 7 janvier 2010, 8 juillet 2010, 25 janvier 2012, 29 août 2013 et 27 juin 2016 ;

VU la délibération n° 2011-12-13-24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n° 2012-12-11-11 du 11 décembre 2012 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'aménagement concerté ;

VU la délibération n° 2012-12-11-26 du 11 décembre 2012 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des biens immobiliers de la ZAC Ecocité-Canal de l'Ourcq ;

CONSIDERANT le portage foncier, réalisé par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, en cours sur la ZAC Ecocité-Canal de l'Ourcq dans le cadre de la convention d'intervention foncière tripartite signée avec l'EPFIF et la Ville de Bobigny ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler cette convention d'intervention foncière, afin de l'adapter à l'avancement du projet de la ZAC Ecocité d'une part et aux opérations de la Ville de Bobigny dans son tissu urbain diffus d'autre part ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ABSTENTION : 1 (Abdel SADI)**

APPROUVE le projet de Convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la Ville de Bobigny et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, ainsi que ses annexes, jointes à la présente délibération.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la Convention annexée à la présente délibération, et toutes pièces afférentes à ce document.

CT2017-12-19-27

Objet : Concession d'aménagement portant sur l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) du Pré Saint-Gervais - approbation de l'avenant n°3 à la convention financière encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert entre la ville du Pré st-Gervais et Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération n°2011_12_13_24 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2011_12_13_25 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2012_12_11_14 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 11 décembre 2012 définissant les modalités financières et patrimoniales des transferts des ZAC et opérations d'aménagement,

VU la délibération n°2012_04_13_02 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 13 avril 2012 déclarant d'intérêt communautaire, au titre de l'amélioration du parc immobilier bâti, l'opération multisites de résorption de l'habitat insalubre (RHI) mise en œuvre au Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération n°2013_05_28_16 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 28 mai 2013 désignant l'aménageur Deltaville en tant que concessionnaire de la concession d'aménagement support de l'opération multi sites de résorption de l'habitat insalubre de la ville du Pré Saint-Gervais dite « RHI du Pré Saint-Gervais » et approuvant le projet de traité de concession d'aménagement et ses annexes ;

VU la délibération n°2013_05_28_15 de la Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 28 mai 2013 approuvant le projet de convention financière et patrimoniale entre la Ville du Pré Saint-Gervais et la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ;

VU la signature du traité de concession en date du 2 octobre 2013 et sa notification en date du 7 octobre 2013 ;

VU la délibération n°2015_12_15_32 de Communauté d'agglomération Est Ensemble en date du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°2 à la convention financière encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert entre la ville du Pré st-Gervais et Est Ensemble ;

VU la délibération n°2017_9_26_18 de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 26 septembre 2017 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser l'échéance des participations annuelles versées par la Ville à Est Ensemble, en conséquence de l'application de l'avenant n°4 au traité de concession,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE l'avenant n°3 à la convention financière encadrant les modalités financières et patrimoniales de transfert de l'opération multi sites de résorption de l'habitat insalubre de la ville du Pré Saint-Gervais dite « RHI du Pré Saint-Gervais », annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président signer à tous les actes qui feraient suite à la présente, notamment la convention mentionnée ci-dessus.

CT2017-12-19-28

Objet : Désignation des administrateurs dans le cadre du renouvellement des CA des OPH rattachés à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble - Grand Paris à partir du 1er janvier 2018

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et le rattachement des Offices Publics de l'Habitat,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L421-6 et R 421-1-1 et R 421-6 ;

VU l'article 65 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, est respectée ;

VU l'ordonnance n°2007-137 du 1^{er} janvier 2007 relative aux Offices Publics de l'Habitat ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n° 2016-1142 du 23/08/2016 relatif aux modalités de rattachement des offices publics de l'habitat communaux aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux Etablissements Publics Territoriaux de la Métropole du Grand Paris ;

VU la délibération n°18-2017 du Conseil d'Administration du 15 juin 2017 de l'Office Public de l'Habitat de Bagnolet approuvant le rattachement de l'Office Public de l'Habitat de Bagnolet à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble – Grand Paris ;

VU la délibération n°17-025 du Conseil d'Administration du 20 juin 2017 de l'Office Public de l'Habitat Montreuillois approuvant le rattachement de l'Office Public de l'Habitat Montreuillois à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble – Grand Paris ;

VU la délibération n°2017-17 du Conseil d'Administration du 30 octobre 2017 de l'Office Public de l'Habitat de Bondy « Bondy Habitat » approuvant le rattachement de l'Office Public de l'Habitat de Bondy « Bondy Habitat » à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble – Grand Paris à compter du 1er janvier 2018,

VU la délibération n°2017-09-26-34 du Conseil Territorial d'Est Ensemble du 26 septembre 2017 approuvant le rattachement de l'ensemble des OPH communaux à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble – Grand Paris ;

VU la délibération n°20170927-1 du Conseil Municipal de Montreuil du 27 septembre 2017 approuvant le rattachement de l'OPH Montreuillois à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble – Grand Paris ;

VU la délibération n°425 du Conseil Municipal de Bagnolet du 28 septembre 2017 approuvant le rattachement de l'OPH de Bagnolet à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble – Grand Paris ;

VU la délibération n°910 du Conseil Municipal de Bondy du 14 décembre 2017 approuvant le rattachement de l'Office public de l'Habitat de Bondy « Bondy Habitat » à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble – Grand Paris ;

CONSIDERANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2018, les offices publics de l'habitat dont la commune de rattachement est située dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, seront rattachés de droit à l'établissement public territorial dans lequel ils se situent ;

CONSIDERANT que les villes de Bagnolet, de Montreuil et de Bondy ont approuvé le changement de rattachement, de même que le conseil territorial d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que le changement de rattachement induit un renouvellement des Conseils d'Administration des OPH et qu'il appartient à la nouvelle collectivité de rattachement de nommer les nouveaux administrateurs ;

CONSIDERANT que le Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble – Grand Paris a demandé par courrier du 31 octobre 2017 à ce que les villes de Montreuil, Bagnolet et Bondy lui désignent la totalité des administrateurs choisis pour siéger en tant qu'élus et en tant que personnalités qualifiées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter la période de gouvernance transitoire liée au processus de rattachement ;

CONSIDERANT que la règle de parité entre femmes et hommes, en application de l'article 65 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, est respectée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

POUR : 68

CONTRE : 2 (Stephen HERVE et Véronique LACOMBE-MAURIES)

ABSTENTION : 0

APPROUVE la désignation des personnes suivantes au sein du conseil d'administration de l'OPH de Bagnolet :

1) en tant qu'élus de la collectivité de rattachement:

- Tony DI MARTINO
- Emilie TRIGO
- Pierre SARDOU
- Danièle SENEZ
- Karamoko SISSOKO
- Laurent JAMET

2) en tant que personnalités qualifiées :

- Marinette FAERBER
- Hamid CHAIR
- Marie-Catherine CHEVANCE
- Françoise PINGANAUD
- Daniel BERNARD
- Arnold BAC
- Marie-Geneviève LENTAIGNE

APPROUVE la désignation des personnes suivantes au sein du conseil d'administration de l'OPH Montreuillois :

1) en tant qu'élus de la collectivité de rattachement:

- Patrice BESSAC
- Stephan BELTRAN
- Véronique BOURDAIS
- Agathe LESCURE
- Karamoko SISSOKO
- Nabil RABHI

2) en tant que personnalités qualifiées:

- Bruno ALBERT
- Sylvie RABIE
- José MOURY
- Jean-Jacques SEREY
- Camille PICARD
- Dorothée VILLEMAUX
- Murielle MAZE

APPROUVE la désignation des personnes suivantes au sein du conseil d'administration de l'OPH de Bondy « Bondy Habitat » :

1) en tant qu'élus de la collectivité de rattachement:

- Sylvie BADOUX
- Dalila MAAZAOUI
- Patrick SOLLIER
- Sylvine THOMASSIN
- Michel VIOIX
- Ali ZAHI

2) en tant que personnalités qualifiées :

- Boudjemaa EL KASMI
- Françoise GILLES
- Souad KHIRANI
- Michel LANGLOIS
- Haouly LY
- Mounir MATILI
- Noria MAZOUZI

AUTORISE le Président d'Est Ensemble à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires pour opérer ces rattachements et l'autorise à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

CT2017-12-19-29

Objet : Non adhésion au SEDIF

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5 I déterminant que les établissements publics territoriaux sont compétents en matière d'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5 I déterminant que les établissements publics territoriaux sont retirés de plein droit des syndicats compétent en matière de service public de l'eau au 31 décembre 2017 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 18 ;

VU les statuts du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, et notamment l'article 1 selon lequel le Syndicat exerce sur son territoire au lieu et place de toutes les communes et les EPCI adhérents, l'administration et la gestion du service public de l'eau potable comprenant la production et la distribution d'eau potable ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public de production et de distribution d'eau potable ;

CONSIDERANT l'intérêt d'Est Ensemble de confier temporairement la gestion du service public de l'eau potable pendant la durée des études techniques et financières relatives aux différentes solutions possibles en matière de gestion de l'eau ;

CONSIDERANT les obligations réciproques supportées par le SEDIF et Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

ABSTENTION : 6 (Marie-Rose HARENGER, Dref MENDACI, Olivier DELEU, Laurence CORDEAU, Yveline JEN, Laurent RIVOIRE)

DECIDE de ne pas adhérer au SEDIF (Syndicat D'Eau d'Ile de France) à compter du 1^{er} janvier 2018 pour approfondir les études et réflexions engagées sur les futurs modes de gestion de la compétence Eau potable sur le territoire

AUTORISE le Président ou son représentant à mettre en œuvre et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CT2017-12-19-30

**Objet : Convention de coopération entre le SEDIF et les Etablissements publics territoriaux
Plaine Commune, Grand Orly Seine Bièvre et Est Ensemble**

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5 I déterminant que les établissements publics territoriaux sont compétents en matière d'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5 I déterminant que les établissements publics territoriaux sont retirés de plein droit des syndicats compétent en matière de service public de l'eau au 31 décembre 2017 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 18 ;

VU les statuts du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, et notamment l'article 1 selon lequel le Syndicat exerce sur son territoire au lieu et place de toutes les communes et les EPCI adhérents, l'administration et la gestion du service public de l'eau potable comprenant la production et la distribution d'eau potable ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public de production et de distribution d'eau potable ;

CONSIDERANT l'intérêt d'Est Ensemble de confier temporairement la gestion du service public de l'eau potable pendant la durée des études techniques et financières relatives aux différentes solutions possibles en matière de gestion de l'eau ;

CONSIDERANT les obligations réciproques supportées par le SEDIF et Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

NE PREND PAS PART AU VOTE : 6 (Marie-Rose HARENGER, Dref MENDACI, Olivier DELEU, Laurence CORDEAU, Yveline JEN, Laurent RIVOIRE)

APPROUVE les termes de la convention de coopération

AUTORISE le Président à signer la convention de coopération

DESIGNE les neuf membres de l'EPT pour siéger aux instances et commissions du SEDIF. La liste est la suivante :

Pierre SARDOU

Ali ZAHI

Christian BARTHOLME

Christian LAGRANGE

Patrice BESSAC

Dref MENDACI
Alain PERIES
Jean-Abel PECAULT
Nicolas REVIDON

CT2017-12-19-31

Objet : Autorisation de prise en charge par l'établissement public d'amendes pour infraction au Code de la route

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les articles L 121-2, L.121-3 et L.121-6 du Code de la route ;

VU la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016, en particulier son chapitre V portant modification du Code de la route ;

VU la Circulaire NOR BCRE1132005C du 5 décembre 2011 relative à la prise en charge des amendes pour infraction au code de la route par les collectivités territoriales et établissements publics locaux ;

VU l'instruction N° 11-021-M0 du 19 décembre 2011 du Ministère du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat ;

VU l'avis de contravention 8391778571 du 29/07/2017 pour non désignation d'une personne physique ;

VU l'avis de contravention 8326381561 du 12/08/2017 pour non désignation d'une personne physique ;

VU l'avis de contravention 371173255754 du 22/06/2017 portant majoration de l'amende 6006659041 pour stationnement très gênant ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE la prise en charge par l'établissement public territorial du montant des amendes pour infraction au Code la route, de leur éventuelle majoration à la date de la présente délibération ainsi que des frais d'actes y afférents.

AUTORISE le président d'Est Ensemble à mandater les sommes correspondantes, soit un montant estimé à 4.147 € avant nouvelle majoration.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits sur le budget principal de l'exercice 2017, chapitre 011, compte 631.

CT2017-12-19-32

Objet : Autorisation de conclure une convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'UGAP

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts de l'Union des Groupements d'achats publics,

CONSIDERANT l'intérêt pour l'Etablissement public territorial et l'ensemble des communes membres d'accéder à des conditions tarifaires préférentielles en groupant leurs commandes auprès de la centrale d'achat,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le principe de conclusion d'une convention de partenariat avec l'Union des groupements d'achats publics.

AUTORISE le président d'Est Ensemble à effectuer toutes les démarches nécessaires pour conclure ladite convention.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits sur le budget principal et les budgets annexes pour les exercices 2018 et ultérieurs.

CT2017-12-19-33

Objet : Convention de financement pour le remboursement du dévoiement des réseaux fibre optique dans le cadre du prolongement de la ligne 11 du métro

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le projet de convention RATP – Est Ensemble ci-annexé ;

CONSIDERANT la nécessité de dévoyer les réseaux de fibre optique, propriété d'Est Ensemble et situés dans l'emprise du projet d'infrastructure engagé par la RATP pour le prolongement de la ligne M11 à l'est depuis Mairie des Lilas jusqu'à Rosny-Bois-Perrier inscrite dans le « Schéma de principe pour le prolongement à l'Est de la ligne de métro »;

CONSIDERANT la proposition faite par la RATP de participer financièrement aux travaux à réaliser par Est Ensemble et sa volonté d'en fixer les dispositions dans une convention ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE la convention relative au remboursement des frais engagés pour le dévoiement des réseaux de fibre optique d'Est Ensemble par la RATP

AUTORISE le Président à signer la convention telle que jointe en annexe de la présente délibération,

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal 2018, nature 21533 /code opération 019101501002

CT2017-12-19-34

Objet : Conventions de mise à disposition de services N°01-MADS-2018 et conventions de prise en charge des dépenses et des recettes liées aux services mis à disposition N°01-DR-2018 entre les communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville et l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'année 2018

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition ;

VU l'article 4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat, de politique de la ville ;

VU l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaît une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, et d'action sociale communautaire ;

VU les délibérations du Conseil communautaire portant déclaration d'intérêt communautaire, dans les matières suivantes :

- Développement économique ;
- Aménagement de l'espace communautaire;
- Habitat ;
- Politique de la ville dans la communauté ;
- Construction, aménagement entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire

VU la délibération 2017_07_04_1 du 4 juillet 2017, rendue exécutoire le 11 juillet 2017 approuvant la substitution de la compétence supplémentaire « espaces verts » telle que définie dans les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble au 31 décembre 2015 par l'intégration de la compétence suivante : en matière de nature en ville.

VU les conventions de mise à disposition de services N°01-MADS-2018 (pour toutes les Communes) ainsi que les conventions de prise en charge des dépenses et des recettes N°01-DR-2018 liées d'une part aux mises à disposition des services municipaux, d'autre part aux régies de recettes des équipements culturels et sportifs année 2018 (pour toutes les Communes exceptée la commune de Bobigny qui n'en dispose pas) entre l'Etablissement public territorial Est Ensemble et les communes membres pour les compétences transférées par déclaration d'intérêt communautaire conclues avec les communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville ;

VU l'avis des comités techniques des communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville et vu l'avis du comité technique rendu le 14 décembre 2017 pour l'Etablissement public territorial Est Ensemble;

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial ne dispose pas des moyens de nature à lui permettre d'assurer effectivement l'ensemble des compétences et que dans le cadre d'une bonne organisation des services, les Communes peuvent conserver tout ou partie de leurs services concernés par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les services des Communes concernés par ces mises à disposition ainsi que de déterminer les modalités de remboursement de celles-ci ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE les termes des conventions de mise à disposition de services N°01-MADS-2018 (pour toutes les Communes) et les termes des conventions de prise en charge des dépenses et des recettes N°01-DR-2018 (pour toutes les Communes exceptée la commune de Bobigny qui n'en dispose pas) entre les communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville et l'Etablissement public territorial Est Ensemble année 2018 telles que jointes en annexes.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdites conventions ainsi qu'à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les éventuels avenants à lesdites conventions.

PRECISE que ces deux types de conventions sont conclus pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2018 soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

PRECISE que la dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, au chapitre 012 (6217) pour les dépenses de personnel et au chapitre 011 (62875), pour les autres types de dépenses.

CT2017-12-19-35

Objet : Tableau des emplois permanents et non permanents

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 3;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU l'avis du Comité technique du 8 novembre 2017,

VU l'avis des Commissions administratives paritaires,

VU la décision conjointe de transfert de personnel entre l'EPT Est Ensemble et la Ville de Noisy-le-Sec concernant la Médiathèque Roger-Gouhier,

VU la décision conjointe de transfert de personnel entre l'EPT Est Ensemble et la Ville de Montreuil concernant le Cinéma le Méliès,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les emplois pour répondre à des besoins nouveaux et pourvoir à des recrutements en cours,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE :

- **De créer les emplois suivants pour adapter les emplois aux recrutements en cours :**
- Un emploi de conservateur des bibliothèques pour le poste de chargé de mission enseignement artistique, précédemment occupé par un emploi d'attaché territorial, par conséquent supprimé (cf. infra)
- Un emploi d'assistant de conservation du patrimoine principal 2^{ème} classe pour le poste de responsable de section à la bibliothèque de Bondy, précédemment occupé par un emploi de bibliothécaire, par conséquent supprimé (cf. infra)
- Un emploi d'adjoint technique pour le poste de filtreur, responsable technique à la piscine de Bagnolet, précédemment occupé par un emploi d'agent de maîtrise, par conséquent supprimé (cf. infra)
- Un emploi d'attaché principal pour le poste de directeur des finances, précédemment occupé par un directeur territorial, par conséquent supprimé (cf. infra)
- Un emploi d'attaché territorial à temps complet pour pourvoir au poste de directeur adjoint de la direction des sports. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (expertise dans la gestion managériale et expérience dans le domaine de l'exploitation d'équipements nautiques) il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.
- Un emploi d'attaché territorial à temps complet pour pourvoir au poste de chargé de missions sports au sein de la direction des sports. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (connaissance et expérience dans le pilotage d'études, la recherche de subventions, l'organisation d'événement, l'animation et la coordination de projets pédagogiques dans le domaine sportif et plus particulièrement la natation), il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.
- Un emploi d'attaché territorial à temps complet pour pourvoir au poste de chargé de mission santé et sécurité au travail – psychologue au sein de la direction des ressources humaines. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste (Connaissance des politiques de prévention, de santé et de sécurité au travail, évaluation des risques professionnels, plus spécifiquement dans l'environnement territorial), il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans.

- **De créer un emploi pour faire suite à la demande de reclassement pour raison médicale d'un agent :**

- Un emploi de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet

Le poste d'origine en filière sportive sera supprimé en conséquence (cf. infra)

- **De créer des emplois pour permettre la nomination stagiaire d'agents contractuels, dans les conditions définies par l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :**

- 1 poste d'ingénieur territorial à temps complet
- 1 poste de rédacteur territorial à temps complet

Les postes initialement occupés en emploi contractuel sont par conséquent supprimés (cf. infra).

- **De créer un emploi pour permettre la mobilité d'un agent de bibliothèque vers la bibliothèque de Montreuil :**

- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe

Le poste initialement occupé à la bibliothèque de Pantin est par conséquent supprimé (cf. infra).

- **De créer les emplois suivants afin de prendre en compte le transfert du personnel de la bibliothèque Roger-Gouhier de Noisy-le-Sec au 1^{er} janvier 2018 :**

- 2 emplois d'attaché territorial à temps complet
- 7 emplois d'adjoint administratif territorial à temps complet
- 1 emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet
- 2 emplois de bibliothécaire territorial à temps complet
- 3 emplois d'assistant de conservation à temps complet
- 1 emploi d'assistant de conservation à temps non complet (50 %)
- 5 emplois d'assistant de conservation principal 2^{ème} classe à temps complet
- 3 emplois d'assistant de conservation principal 1^{ère} classe à temps complet
- 12 emplois d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet
- 2 emplois d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe à temps complet

- **De créer les emplois suivants afin de prendre en compte le transfert du personnel du cinéma le Méliès à Montreuil au 1^{er} mars 2018 :**

- 9 emplois d'adjoint administratif territorial à temps complet
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 4 emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 emploi de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 2 emplois de rédacteur territorial à temps complet
- 1 emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet (intégration directe)
- 1 emploi d'attaché principal à temps complet
- 1 emploi de directeur artistique (équivalent catégorie A)

- **De supprimer les emplois suivants :**

- 1 emploi d'attaché territorial
- 1 emploi de bibliothécaire
- 1 emploi d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe

- 1 emploi d'agent de maîtrise
- 1 emploi de directeur territorial
- 1 emploi d'éducateur des activités physiques et sportives principal 1^{ère} classe
- 1 emploi d'ingénieur en chef
- 1 emploi de rédacteur territorial

- o **D'adopter** le tableau des effectifs au 19 décembre comme mentionné en annexe 1.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets primitifs 2017 budget principal et budgets annexes au chapitre 12

	emplois au 21 novembre 2017	emplois au 19 décembre 2017	dont postes à TNC	effectifs pourvus au 21 novembre 2017	effectifs pourvus au 19 décembre 2017
Emplois de direction					
DGS	1	1		1	1
DGA	3	3		2	2
DGST	1	1		0	0
Administrative	338	344		275	275
Adjoints administratifs territoriaux	141	147	7	120	120
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	29	37		19	19
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	82	80	7	75	75
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	13	12		12	12
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	17	18		14	14
Administrateurs territoriaux	12	12		7	7
Administrateur	7	7		4	4
Administrateur hors classe	5	5		3	3
Attachés territoriaux	151	149		119	118
Attaché	123	120		96	95
Attaché principal	17	19		14	15

Directeur territorial	11	10		9	8
Rédacteurs territoriaux	34	36		29	30
Rédacteur	19	20		16	16
Rédacteur principal de 1ère classe	4	5		2	3
Rédacteur principal de 2ème classe	11	11		11	11
Culturelle	538	538	267	479	479
Adjoints territoriaux du patrimoine	58	59	8	42	42
Adjoint du patrimoine de 1ère cl.	16	16		4	4
Adjoint du patrimoine de 2ème cl.	32	32	8	29	29
Adjoint du patrimoine ppl de 1ère cl.	7	8		7	7
Adjoint du patrimoine ppl de 2ème cl.	3	3		2	2
Assistants de conservation du patrimoine et des bib.	67	66	1	54	54
Assistant de conserv. principal de 1ère classe	28	28		25	25
Assistant de conserv. principal de 2ème classe	21	20		15	15
Assistant de conservation	18	18	1	14	14
Assistants territoriaux enseignement artistique	251	251	195	231	231
Assistant d'enseig. artistique	101	101	79	83	83
Assistant d'enseig. artistique principal de 1ère classe	81	81	54	81	81
Assistant d'enseig. artistique principal de 2ème classe	69	69	62	67	67
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	0	0		0	0
Attaché territorial de conservation	0	0		0	0
Bibliothécaires territoriaux	20	19		17	16
Bibliothécaire territorial	20	19		17	16
Conservateurs territoriaux bibliothèques	4	5		3	4
Conservateur des bib.en chef	1	1		1	1
Conservateur des bib.	3	4		2	3
Directeurs territoriaux étab. enseign. artistique	2	2		2	2
Directeur d'étab. d'enseign. artistique de 2ème cat.	2	2		2	2
Professeurs territoriaux enseignement artistique	136	136	63	130	130
Professeur d'enseign. artistique classe norm.	72	72	49	66	66
Professeur d'enseign. artistique hors classe	64	64	14	64	64
Médico_sociale					
Médecins territoriaux	1	1		0	0
Sportive	97	96	2	88	87
Conseiller des APS	1	1		1	1
Conseiller des APS	1	1		1	1
Educateurs territoriaux des APS	95	94	2	86	85
Educateur des APS	77	77	2	68	68
Educateur des APS principal de 1ère classe	10	9		10	9
Educateur des APS principal de 2ème classe	8	8		8	8
Opérateurs territoriaux des APS	1	1		1	1

Opérateur APS	0	0		0	0
Opérateur APS principal	1	1		1	1
Technique	312	314	6	276	276
Adjoint technique territoriaux	199	201	6	192	193
Adjoint technique de 1ère classe	30	28		26	27
Adjoint technique de 2ème classe	144	144	6	142	142
Adjoint technique principal de 1ère classe	19	19		18	18
Adjoint technique principal de 2ème classe	6	10		6	6
Agents maîtrise territoriaux	23	22		18	17
Agent de maîtrise	13	12		9	8
Agent de maîtrise principal	10	10		9	9
Ingénieurs territoriaux	51	51		37	37
Ingénieur	30	31		22	23
Ingénieur en chef de classe normale	6	6		2	2
Ingénieur principal	14	13		12	11
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	1	1		1	1
Techniciens territoriaux	39	40		29	29
Technicien	21	21		14	14
Technicien principal de 1ère classe	9	9		8	8
Technicien principal de 2ème classe	9	10		7	7
Total général	1291	1298	282	1122	1120

Tableau des effectifs des emplois non permanents

Collaborateur de cabinet	2	2		2	2
Collaborateur de groupe	5	5		5	5
Emploi avenir	35	35		19	19
Apprentis	5	8		5	8
Besoins occasionnels	62	62		57	57

CT2017-12-19-36

Objet : Recrutements pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans différentes directions

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 34 et 3 relatif à la création d'emplois par l'organe délibérant ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

CONSIDERANT l'intérêt pour le territoire du travail mené pour développer les clauses sociales dans les marchés publics,

CONSIDERANT que le poste de chargé de mission clauses sociales est financé à 50 % par le Fonds social européen,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'équipe de la bibliothèque de Bondy dans l'attente des recrutements en cours de procédure par deux renforts dont un à mi-temps,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre le travail de mise en œuvre de nouvelle tarification des conservatoires qui a induit une charge de travail supplémentaire pour l'administration de la direction de la culture,

CONSIDERANT le besoin de pallier l'absence de deux gestionnaires carrière paie et dans l'attente de recrutement sur ces deux emplois,

CONSIDERANT la suspension par l'Etat du dispositif des emplois d'avenir, concernant non seulement les nouveaux contrats à venir mais aussi les contrats en cours et en attente de renouvellement,

CONSIDERANT que trois agents en emploi d'avenir sont concernés par une date d'échéance de contrat d'ici la fin de l'année 2017,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'activité pour ces quatre postes jusqu'au 30/04/2018 afin d'éviter une rupture brutale de cette activité, tant pour les agents que pour les services, en prévoyant les postes nécessaires en renfort dans l'attente des arbitrages budgétaires d budget primitif 2018 quant au devenir des postes en emplois d'avenir,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

AUTORISE Le Président à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans les directions suivantes :

-Direction de l'emploi et de la cohésion sociale :

- 1 emploi d'attaché territorial à temps complet pour une durée de 12 mois maximum
- 2 emplois d'adjoint administratif à temps complet pour 4 mois

-Direction de la culture :

- 1 emploi d'adjoint du patrimoine à temps complet pour 3 mois
- 1 emploi d'adjoint du patrimoine à temps non complet (50 %) pour 3 mois
- 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet pour 4 mois

-Direction de la prévention et de la valorisation des déchets :

- 1 emploi d'adjoint technique territorial à temps complet pour 12 mois

-Direction des ressources humaines :

- 1 emploi d'adjoint administratif ou rédacteur à temps complet pour 6 mois maximum
- 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet pour 4 mois maximum

DIT que la rémunération de ces emplois s'effectuera sur la grille indiciaire du grade concerné en fonction de l'ancienneté des candidats et avec le régime indemnitaire correspondant aux missions effectuées,

AUTORISE le Président à signer les documents contractuels y afférent,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2017, chapitre 12,

PRECISE que les recettes sont inscrites au Budget principal de l'exercice 2017,

CT2017-12-19-37

Objet : Plan de titularisation

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1er de la loi susvisée du 12 mars 2012 ;

VU le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents ;

VU l'avis du comité technique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de délibérer sur le bilan de l'année dernière, un nouveau rapport et un nouveau programme pluriannuel

CONSIDERANT que le changement s'est opéré suite à la loi d'avril 2016 repoussant le dispositif de deux années supplémentaires, soit jusqu'au 12.03.2018

CONSIDERANT le choix de confier au CIG la gestion des oraux des futures sélections professionnelles de 2018

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

INFORME les élus du Conseil de territoire du bilan de l'année 2017 et de la programmation pour l'année 2018 présentés dans l'annexe ci-jointe.

INFORME qu'un document récapitulatif sera présenté à un prochain conseil de territoire retraçant par caractéristiques et de façon détaillée, les bilans des sélections professionnelles des années précédentes.

DECIDE de présenter ces postes au prochain tableau des effectifs afin de les créer.

DECIDE d'autoriser le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives ou financières en lien avec les sélections professionnelles des années précédentes ainsi que pour celle de 2018.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2018 - Chapitre 012 et 011

CT2017-12-19-38

Objet : Convention d'adhésion à la mission Remplacement du CIG

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 34 et 3 relatif à la création d'emplois par l'organe délibérant ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

CONSIDERANT la prestation proposée par le CIG petite couronne d'une mission remplacement permettant de mettre à disposition des collectivités territoriales et établissements publics de son territoire des candidats pour pourvoir à des missions en renfort ou en remplacement d'agents indisponibles,

CONSIDERANT la nécessité de se doter d'un outil supplémentaire pour pouvoir faire face à des besoins en renfort ou en remplacement pour lesquels les recherches de candidats ont pu être infructueuses,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

AUTORISE Le Président à signer la convention d'adhésion à la mission remplacement du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne.

AUTORISE le Président à signer les documents y afférent,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2017, chapitre 12.

CT2017-12-19-39 : Positionnement d'Est Ensemble concernant le projet de centre de réception des déchets du SYCTOM de Romainville / Bobigny

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie au 31 décembre 2015 en particulier pour les actions liées à la collecte des déchets ;

CONSIDERANT que, suite au vœu proposé par l'exécutif d'Est Ensemble lors du Conseil de Territoire du 21 novembre 2017, des informations supplémentaires sur l'optimisation de la logistique urbaine prévue dans l'hypothèse n°2 ont été fournies par le SYCTOM ;

CONSIDERANT les caractéristiques de l'hypothèse n°2 permettant de réduire la masse des déchets à transporter et à traiter ;

CONSIDERANT l'ensemble des prescriptions émis par Est Ensemble ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
POUR : 34
CONTRE : 11
ABSTENTION : 4
NE PREND PAS PART AU VOTE : 1**

MANDATE les élus représentant d'Est Ensemble au Conseil Syndical du SYCTOM de se positionner sur l'hypothèse n°2 lors du prochain comité syndical.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 21h51, et ont signé les membres présents :

Romainville, le 29/12/2017

Le Président
Gérard COSME



10/10/10